



T4032-ON, Tables de retenues sur la paie – Retenues aux fins du RPC, de l'AE et de l'impôt sur le revenu – Ontario

**En vigueur
le 1^{er} janvier 2024**

Du nouveau à compter du 1^{er} janvier 2024

Dans ce guide, les principaux changements survenus depuis la dernière édition sont encadrés.

Ce guide tient compte de quelques changements à l'impôt sur le revenu annoncés récemment et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Au moment de l'impression, certaines modifications proposées à la loi n'étaient pas encore entrées en vigueur. Nous vous recommandons d'utiliser les nouvelles tables de retenues de cette édition afin d'effectuer vos retenues sur la paie à partir de la première paie de janvier 2024.

Deuxième cotisation supplémentaire au RPC (RPC2)

Conformément au paragraphe 5.1(1) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada, pour l'année 2024 et chaque année subséquente, les gains ouvrant droit à pension compris entre le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et un deuxième plafond des gains, appelé maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP), sont assujettis aux cotisations au RPC2. Par conséquent, afin de calculer avec exactitude les cotisations au RPC2, les utilisateurs doivent faire le suivi du revenu cumulatif ouvrant droit à pension depuis le début de l'année.

Une nouvelle table a été ajoutée pour aider les utilisateurs à calculer les cotisations au RPC2 (section B(ii)). En général, les utilisateurs consulteront les tables des sections B(i) et B(ii) comme suit :

Revenu ouvrant droit à pension	Cotisations	Section
Jusqu'à 68 500 \$	Cotisations au RPC	Section B(i)
68 500 \$ à 73 200 \$	Cotisations au RPC2	Section B(ii)
Plus de 73 200 \$	-	-

Consultez la section « Comment utiliser les tableaux de ce guide » pour obtenir des instructions.

L'employé se présente à votre établissement

À partir du 1^{er} janvier 2024, une nouvelle politique administrative sur la province d'emploi entrera en vigueur. Lorsqu'une entente de travail à distance à temps plein a été conclue, un employé sera également considéré comme relevant de votre établissement s'il peut raisonnablement être considéré comme « ayant un lieu de travail désigné de l'employeur ». Pour en savoir plus, allez à page Web intitulé **Déterminer la province d'emploi**.

Tables de retenues sur la paie

Vous pouvez télécharger les guides T4008 qui contiennent les tables supplémentaires de retenues sur la paie, et les T4032, qui contiennent les tables de retenues sur la paie, à partir de notre page Web à canada.ca/retenu-es-paie. Vous pouvez aussi choisir d'imprimer seulement les pages désirées, ainsi que l'information recherchée.

Calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP)

Nous recommandons fortement d'utiliser notre outil CDRP pour vos retenues sur la paie de 2024. L'outil facilite et accélère le calcul des retenues sur la paie. Le calculateur utilise également des chiffres de salaire exacts et fournit des calculs plus précis. Il calcule les retenues salariales pour les périodes de paie les plus courantes, ainsi que pour la province ou le territoire applicable (sauf le Québec).

Pour les employés ayant travaillé toute l'année, le calculateur comprend une option pour vous aider à valider le montant des retenues annuelles pour les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi 2023.

L'option pour le calcul des salaires et des commissions sur CDRP sera mise à jour pour refléter les changements liés aux cotisations au RPC2.

Le CDRP est disponible à canada.ca/cdrp.

Laissez-nous vous aviser

L'ARC vous offre un service numérique qui nous permet de communiquer immédiatement et **gratuitement** tout changement aux retenues sur la paie.

Pour vous y inscrire, allez à la page Web de l'ARC à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques et fournissez l'adresse courriel de votre entreprise pour chacune des listes d'envois qui vous intéressent.

Avis Spécial

Tables de retenues sur la paie (T4032)

L'Agence du revenu du Canada ne produit plus les versions papier et CD du guide T4032 qui contient les tables de retenues sur la paie. Les versions numériques du guide continuent d'être disponibles sur notre site Web à canada.ca/retenues-paie.

Table des matières

Page

A

Du nouveau à compter du 1^{er} janvier 2024	A-1
Deuxième cotisation supplémentaire au RPC (RPC2).....	A-1
L'employé se présente à votre établissement.....	A-1
Tables de retenues sur la paie.....	A-1
Calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP).....	A-1
Laissez-nous vous aviser.....	A-1
Avis Spécial	A-2
Tables de retenues sur la paie (T4032).....	A-2
Table des matières	A-3
À qui s'adresse ce guide?	A-5
Que faire si ce guide ne renferme pas votre période de paie?.....	A-5
Quelle table d'impôt provincial ou territorial devez-vous utiliser?.....	A-5
Impôt fédéral pour 2024	A-5
Indexation pour 2024.....	A-5
Taux d'imposition et seuils de revenu.....	A-6
Tableau 1 – Taux d'imposition et seuils de revenu fédéraux pour 2024.....	A-6
Montant canadien pour emploi.....	A-6
Montants personnels.....	A-6
Impôt de l'Ontario pour 2024	A-6
Indexation de l'Ontario pour 2024.....	A-6
Taux d'imposition et seuils de revenu.....	A-7
Tableau 2 – Taux d'imposition et seuils de revenu de l'Ontario pour 2024.....	A-7
Contribution-santé de l'Ontario.....	A-7
Surtaxe.....	A-7
Réductions d'impôt.....	A-7
Montants personnels.....	A-8
Régime de pensions du Canada (RPC) et Assurance-emploi (AE)	A-8
Cotisations au RPC pour 2024.....	A-8
Deuxième cotisation supplémentaire au RPC pour 2024.....	A-8
Cotisations à l'AE pour 2024.....	A-9
Déclarations des crédits d'impôt personnels (formulaires TD1)	A-9
Codes de demande	A-9
Explication des codes de demande.....	A-9
Code de demande 0.....	A-9
Codes de demande 1 à 10.....	A-9
Indexation des montants des codes de demande.....	A-9
Tableau 3 – Codes de demande fédéraux pour 2024.....	A-10
Tableau 4 – Codes de demande de l'Ontario pour 2024.....	A-10
Formulaire TD1X, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie	A-10
Comment utiliser les tables dans ce guide	A-10
Tables du Régime de pensions du Canada.....	A-11
Exemple d'un employé gagnant plus que le MSGAP.....	A-12
Section B(i) – Table des cotisations au RPC.....	A-12
Section B(ii) – Table de la deuxième cotisation supplémentaire au RPC.....	A-12
Section C – Table de l'AE.....	A-12
Tables de retenues d'impôt.....	A-12
Section D – Table des déductions fiscales fédérales.....	A-12
Section E – Table des déductions fiscales provinciales.....	A-13
Exemple.....	A-13
Renseignements additionnels à propos des retenues sur la paie	A-13
Retenir l'impôt sur les revenus non assujettis à des cotisations au RPC ou à l'AE.....	A-13
Calcul des retenues d'impôt, étape par étape	A-13
Exemple – Revenu annuel ouvrant droit à pension inférieur au MGAP.....	A-13

Calculer le revenu imposable annuel	A-13
Calculer l'impôt fédéral	A-14
Calculer l'impôt provincial	A-14
Calculer l'impôt total et la retenue d'impôt pour la période de paie	A-15
Exemple – Revenu ouvrant droit à pension supérieur au MGAP	A-15
Calculer le revenu imposable annuel	A-15
Calculer l'impôt fédéral	A-16
Calculer l'impôt provincial	A-16
Calculer l'impôt total et la retenue d'impôt pour la période de paie	A-17

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous au **1-800-959-7775**.

Remarque

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse aux employeurs et aux payeurs. Il renferme les tables de retenues d'impôt fédéral et provincial, les cotisations au RPC ainsi qu'à l'AE. Elle vous aidera à calculer les retenues sur la paie de vos employés ou pensionnés.

Les tables provinciales et fédérales sont conçues pour calculer avec exactitude les retenues fournies par la déduction des cotisations supplémentaires au RPC dans la plupart des situations. Toutefois, pour les situations suivantes, utilisez le CDRP pour des calculs plus précis :

- si, à un moment dans l'année, l'employé atteint le MGAP de 68 500 \$;
- un paiement de rémunération, s'il est annualisé par le nombre de périodes de paie du cycle, est supérieur au MGAP de 68 500 \$

Si les tables sont utilisées dans ces situations, cela pourrait entraîner une déduction insuffisante ou excessive des impôts fédéraux et provinciaux pendant l'année.

Pour en savoir plus sur les retenues, les versements et la déclaration des retenues sur la paie, consultez les guides de l'employeur:

- T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements
- T4130, Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables
- RC4110, Employé ou travailleur indépendant?
- RC4120, Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire
- RC4157, Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et établir le feuillet T4A et le Sommaire

Vous pouvez obtenir ces guides sur notre site Web à canada.ca/impots.

Remarque

Reportez-vous à l'édition de 2023 pour résoudre les problèmes liés à l'insuffisance du Revenu des gains assurables et ouvrant droits à pension (RGAP) que nous relevons dans le traitement de votre déclaration T4 de 2023.

Que faire si ce guide ne renferme pas votre période de paie?

Ce guide renferme les périodes les plus courantes : hebdomadaire, aux deux semaines, bimensuelle et mensuelle. Si vous avez des périodes de paie irrégulière telle quotidienne (240 jours de travail), 10, 13 ou 22 périodes de paie par année, veuillez consulter le guide T4008, des tables supplémentaires de retenues sur la paie, ou le CDRP afin de déterminer les retenues d'impôt.

Impôt fédéral pour 2024

Quelle table d'impôt provincial ou territorial devez-vous utiliser?

Pour savoir quelle table d'impôt utiliser, vous devez déterminer la province ou le territoire d'emploi de votre employé, afin de savoir si il est tenu de se présenter au travail à votre établissement.

Si l'employé doit se présenter au travail à votre établissement, alors la province ou le territoire d'emploi est considéré être la même province ou le territoire où se trouve votre établissement.

Vous devez donc consulter la table d'impôt pour cette province ou ce territoire d'emploi afin d'effectuer les retenues sur la paie.

Si vous n'exigez pas que l'employé se présente au travail à votre établissement, la province ou le territoire d'emploi est la province ou le territoire où est située votre entreprise et d'où vous versez le salaire de votre employé.

Pour en savoir plus consultez les exemples au chapitre 1, « Renseignements généraux » du guide **T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements**.

Indexation pour 2024

Pour 2024, les seuils de revenu de l'impôt fédéral, les montants personnels et le montant canadien fédéral pour emploi ont été révisés selon les modifications apportées à l'indice des prix à la consommation.

Le facteur d'indexation fédéral à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 4,7 %. Les crédits d'impôt correspondant aux codes de demande dans les tables ont été indexés en conséquence. Les employés recevront automatiquement les changements apportés à l'indexation, qu'ils produisent ou non un formulaire TD1 de déclaration des crédits d'impôt personnels pour 2024.

Taux d'imposition et seuils de revenu

Les taux d'imposition et seuils de revenu fédéraux pour 2024 sont :

Tableau 1 – Taux d'imposition et seuils de revenu fédéraux pour 2024

Revenu imposable annuel (\$) de	Revenu imposable annuel (\$) à	Taux d'impôt fédéral, R	Constante (\$), K
0,00	55 867,00	0,1500	0
55 867,01	111 733,00	0,2050	3 073
111 733,01	173 205,00	0,2600	9 218
173 205,01	246 752,00	0,2900	14 414
246 752,01	et plus	0,3300	24 284

Montant canadien pour emploi

Le crédit d'impôt non remboursable CCE est intégré aux tables de retenues sur la paie fédérales. Le CCE fédéral est le moins élevé des montants suivants :

- 1 433 \$
- le revenu d'emploi annuel du particulier

Le maximum du montant du crédit d'impôt non remboursable annuel est de 214,95 \$.

Veillez noter qu'un revenu de pension n'est pas admissible à ce crédit. Si vous payez un revenu de pension, consultez le CDRP afin d'obtenir la retenue d'impôt.

Montants personnels

Les montants personnels fédéraux pour 2024 sont :

Montant personnel de base (maximum) (\$)	Montant personnel de base (minimum) (\$)
15 705	14 156

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1.

Impôt de l'Ontario pour 2024

Indexation de l'Ontario pour 2024

Les seuils de revenu de l'Ontario, les montants personnels, et les montants de réduction d'impôt pour 2024 sont indexés. Ils ont été augmentés selon les modifications apportées à l'indice des prix à la consommation.

Le facteur d'indexation à compter du 1^{er} janvier 2024 sera de 4,5 %. Les crédits d'impôt correspondant aux codes de demande dans les tables ont été indexés en conséquence. Les employés recevront automatiquement la hausse de l'indexation, qu'ils produisent ou non un formulaire TD1ON, Déclaration des crédits d'impôt personnels de l'Ontario pour 2024.

Taux d'imposition et seuils de revenu

Les taux d'imposition et seuils de revenu de l'Ontario pour 2024 sont :

Tableau 2 – Taux d'imposition et seuils de revenu de l'Ontario pour 2024

Revenu imposable annuel (\$) de	Revenu imposable annuel (\$) à	Taux d'impôt provincial, V	Constante (\$), KP
0,00	51 446,00	0,0505	0
51 446,01	102 894,00	0,0915	2 109
102 894,01	150 000,00	0,1116	4 177
150 000,01	220 000,00	0,1216	5 677
220 000,01	et plus	0,1316	7 877

Contribution-santé de l'Ontario

Pour 2024, la contribution-santé de l'Ontario sera comme suit :

- lorsque le revenu imposable est inférieur ou égal à 20 000 \$, la prime est de 0 \$
- lorsque le revenu imposable est supérieur à 20 000 \$ et inférieur ou égal à 36 000 \$, la prime est égal au moindre d'entre i) 300 \$, et ii) 6 % du revenu imposable supérieur à 20 000 \$
- lorsque le revenu imposable est supérieur à 36 000 \$ et inférieur ou égal à 48 000 \$, la prime est égal au moindre d'entre i) 450 \$, et ii) 300 \$ plus 6 % du revenu imposable supérieur à 36 000 \$
- lorsque le revenu imposable est supérieur à 48 000 \$ et inférieur ou égal à 72 000 \$, la prime est égal au moindre d'entre i) 600 \$, et ii) 450 \$ plus 25 % du revenu imposable supérieur à 48 000 \$
- lorsque le revenu imposable est supérieur à 72 000 \$ et inférieur ou égal à 200 000 \$, la prime est égal au moindre d'entre i) 750 \$, et ii) 600 \$ plus 25 % du revenu imposable supérieur à 72 000 \$
- lorsque le revenu imposable est supérieur à 200 000 \$, la prime est égal au moindre d'entre i) 900 \$, et ii) 750 \$ plus 25 % du revenu imposable supérieur à 200 000 \$

Surtaxe

La surtaxe de l'Ontario pour 2024 est révisée comme suit :

- lorsque l'impôt provincial de base à payer est égal ou inférieur à 5 554 \$, la surtaxe est de 0 \$
- lorsque l'impôt provincial de base à payer est supérieur à 5 554 \$ et égal ou inférieur à 7 108 \$ la surtaxe est de 20 % de l'impôt provincial de base à payer qui dépasse 5 554 \$
- lorsque l'impôt provincial de base à payer est supérieur à 7 108 \$, la surtaxe est de 20 % de l'impôt provincial de base à payer qui dépasse 5 554 \$, plus 36 % de l'impôt provincial de base à payer qui dépasse 7 108 \$

Réductions d'impôt

Pour 2024, la réduction d'impôt de l'Ontario est révisée comme suit :

Montant personnel de base 286 \$

Montant pour chaque personne à charge âgée de moins de 18 ans 529 \$

Montant pour chaque personne à charge ayant une déficience et que l'employé ou le pensionné a demandé sur le formulaire TD1ON 529\$

La réduction est égale au double des montants personnels du particulier moins l'impôt provincial à payer avant la réduction. Cette dernière ne peut pas être supérieure à l'impôt provincial à payer avant la réduction. La réduction est égale à zéro lorsque l'impôt provincial à payer avant la réduction dépasse le double des montants personnels. En raison de la méthode de calcul de la réduction dans le cas des personnes à charge ayant une déficience, nous avons inclus seulement le montant personnel de base dans les tables de retenues d'impôt provincial.

Montants personnels

Les crédits d'impôt personnels non remboursables de l'Ontario pour 2024 sont :

Montant personnel de base (\$)	Montant pour époux ou conjoint de fait (maximum) (\$)	Montant pour une personne à charge admissible (maximum) (\$)
12 399	11 581	11 581

Pour en savoir plus sur les montants personnels, consultez le formulaire TD1ON, Déclaration des crédits d'impôt personnels de l'Ontario pour 2024.

Régime de pensions du Canada (RPC) et Assurance-emploi (AE)

Cotisations au RPC pour 2024

RPC	Maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP)	Exemption annuelle de base	Maximum des gains cotisables de l'année	Taux de cotisation de l'employé et de l'employeur	Cotisations maximales de l'employé et de l'employeur
Cotisation de base au RPC	68 500,00	3 500,00	65 000,00	0,0495	3 217,50
Première cotisation supplémentaire au RPC				0,0100	650,00
Cotisation au RPC*	68 500,00	3 500,00	65 000,00	0,0595	3 867,50

* La cotisation de base au RPC et la première cotisation supplémentaire sont incluses dans le calcul des cotisations au RPC

Deuxième cotisation supplémentaire au RPC pour 2024

	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)	Maximum des gains annuels supplémentaires ouvrant droit à pension (MSGAP)	Gains ouvrant droit à pension assujettis à une deuxième cotisation supplémentaire	Taux de la deuxième cotisation supplémentaire de l'employé et de l'employeur	Montant maximum de la deuxième cotisation supplémentaire de l'employé et de l'employeur
Deuxième cotisation supplémentaire au RPC	68 500,00	73 200,00	4 700,00	0,0400	188,00

Vous arrêtez de retenir les cotisations au RPC et au RPC2 (si applicable) lorsque l'employé atteint son montant annuel maximal des cotisations. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 2, « Cotisations au RPC », du guide **T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements**.

Remarque

En tant qu'employeur, vous devez verser la part des cotisations au RPC et au RPC2 de l'employeur et de l'employé.

Cotisations à l'AE pour 2024

AE	Montant annuel maximal de la rémunération assurable	Taux de cotisation employé	Taux de cotisation employeur	Montant annuel maximal des cotisations de l'employé	Montant annuel maximal des cotisations de l'employeur
Canada sauf QC	63 200,00	0,0166	0,02324	1 049,12	1 468,77

Vous arrêtez de retenir les cotisations à l'AE lorsque l'employé atteint le montant annuel maximal des cotisations. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 3 « Cotisations à l'assurance-emploi » du guide **T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements**.

Remarque

En tant qu'employeur, vous devez verser la part des cotisations à l'AE de l'employeur et de l'employé.

Déclarations des crédits d'impôt personnels (formulaires TD1)

Il se pourrait que vous ayez à demander à vos employés ou à vos pensionnés de remplir une déclaration fédérale et une déclaration provinciale des crédits d'impôt personnels (formulaires TD1 fédéral et provincial).

Pour en savoir plus, consultez le chapitre 5, « Comment retenir l'impôt sur le revenu » du guide **T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements**.

Codes de demande

Le total du montant personnel qu'un employé demande sur le formulaire TD1 déterminera le code de demande que vous utiliserez. Les montants demandés correspondant aux codes de demande fédéraux et ils diffèrent des codes de demande provinciaux. Consultez le Tableau 3 et le Tableau 4.

Explication des codes de demande

Code de demande 0

Ce code signifie **qu'aucun montant n'est demandé**. Si le code de demande fédéral est « 0 » parce que l'employé est un non-résident, le code de demande provincial doit aussi être « 0 ». Ce code peut aussi être utilisé si l'employé indique qu'il a plus d'un employeur ou payeur en même temps et qu'il a inscrit « 0 » sur la première page du formulaire TD1 pour 2024.

Codes de demande 1 à 10

Le montant des codes de demande ne figure pas sur le formulaire TD1 fédéral ou provincial.

Faites le rapprochement entre le « Montant total de la demande » déclaré selon les formulaires TD1 de votre employé ou pensionné et les codes de demande correspondants. Ensuite, vous devez trouver l'impôt de la paie de l'employé selon le code de demande à partir des tables d'impôt fédéral et provincial pour la période de paie.

Indexation des montants des codes de demande

Les crédits applicables à chaque code de demande fédéral et provincial ont été automatiquement changés dans les tables d'impôt par le facteur d'indexation de l'année courante. Si votre employé n'a pas rempli les formulaires TD1 fédéral et provincial pour 2024, vous devrez continuer de retenir l'impôt sur le revenu en utilisant le même code de demande que vous avez utilisé l'année passée.

Tableau 3 – Codes de demande fédéraux pour 2024

Montant total de la demande (\$) de	Montant total de la demande (\$) à	Code de demande
Nul	Nul	0
0,00	15 705,00	1
15 705,01	18 410,00	2
18 410,01	21 115,00	3
21 115,01	23 820,00	4
23 820,01	26 525,00	5
26 525,01	29 230,00	6
29 230,01	31 935,00	7
31 935,01	34 640,00	8
34 640,01	37 345,00	9
37 345,01	40 050,00	10

Tableau 4 – Codes de demande de l'Ontario pour 2024

Montant total de la demande (\$) de	Montant total de la demande (\$) à	Code de demande
Nul	Nul	0
0,00	12 399,00	1
12 399,01	15 070,00	2
15 070,01	17 741,00	3
17 741,01	20 412,00	4
20 412,01	23 083,00	5
23 083,01	25 754,00	6
25 754,01	28 425,00	7
28 425,01	31 096,00	8
31 096,01	33 767,00	9
33 767,01	36 438,00	10

Formulaire TD1X, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie

Vos employés doivent remplir un formulaire TD1X, État du revenu et des dépenses de commissions aux fins des retenues sur la paie s'ils désirent que vous rajustiez l'impôt retenu afin de tenir compte de leurs dépenses de commission.

Vous retenez l'impôt sur le revenu de commissions de vos employés en vous servant du « Montant total de la demande » indiqué sur leurs formulaires TD1, dans l'un des cas suivants

- si vos employés **ne remplissent pas** un formulaire TD1X
- s'ils vous informent par écrit qu'ils désirent annuler un formulaire TD1X déjà rempli

Comment utiliser les tables dans ce guide

Utilisez les tables dans ce guide pour déterminer les cotisations au RPC, les cotisations à l'AE, et l'impôt fédéral et provincial que vous devez retenir sur la rémunération de vos employés.

Tables du Régime de pensions du Canada

La section B est maintenant divisée en deux tables : la section B(i) – Table de cotisations au RPC – et la section B(ii) – Table de deuxième cotisations supplémentaires au RPC. La section B(ii) indique les cotisations au RPC2 que vous devez retenir sur la paie de votre employé. Les cotisations au RPC2 sont requises pour les gains ouvrant droit à pension compris entre le MGAP (68 500 \$) et le MSGAP (73 200 \$).

Suivez les étapes suivantes pour déterminer les cotisations au RPC et, le cas échéant, au RPC2.

Étape 1. Utilisez la section B(i) pour calculer les cotisations au RPC. Si la cotisation maximale au RPC de 3 867,50 \$ est atteinte, passez à l'étape 2.

Remarque

Au cours de la période de paie où la cotisation maximale au RPC est atteinte, vous pourriez devoir utiliser à la fois les sections B(i) et B(ii).

Étape 2. Une fois que la cotisation maximale au RPC est atteinte, utilisez la formule suivante pour déterminer l'échelle de rémunération de la section B(ii) afin de déterminer la première cotisation au RPC2 :

$$\text{Rémunération assujettie aux cotisations au RPC2} = \text{PI}_{\text{TCA}} + \text{PI} - (\text{MGAP} \times (\text{PM}/12))$$

Si le résultat est positif, passez à l'étape 3, sinon répétez l'étape 2 au cours de la période de paie suivante.

PI_{TCA} = Cumul annuel du revenu ouvrant droit à pension. Cela ne comprend pas le revenu ouvrant droit à pension pour la période de paie en cours.

PI = Revenu ouvrant droit à pension pour la période de paie en cours.

MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

PM = Nombre de mois pendant lesquels les cotisations au RPC et/ou au RRQ doivent être déduites. Consultez le **T4001 Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements** pour obtenir des renseignements détaillés.

Étape 3. Utilisez la section B(ii) pour déterminer les cotisations au RPC2 restantes, jusqu'à ce que la cotisation maximale au RPC2 soit atteinte. La cotisation maximale au RPC2 pour 2024 est de 188,00 \$. Pour le dernier paiement effectué dans l'année, passez à l'étape 4 si les gains **annuels** ouvrant droit à pension se situent entre le MGAP et le MSGAP.

Étape 4. La section B(ii) utilise des échelons de 0,05 \$ pour les cotisations au RPC2. Par conséquent, pour les employés dont les gains **annuels** ouvrant droit à pension se situent entre le MGAP et le MSGAP, il pourrait être nécessaire de calculer les cotisations au RPC2 pour le dernier paiement de l'année. Ceci a pour but d'éviter les cotisations insuffisantes ou versées en trop au RPC2.

Pour calculer les cotisations au RPC2 de la dernière période de paie de l'année :

Calculez la cotisation annuelle de l'employé au RPC :

$$(\text{PI annuel} - \text{MGAP}) \times 4 \%$$

Où

Le PI annuel est le revenu annuel ouvrant droit à pension de l'employé.

MGAP est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Calculer la cotisation restante pour l'année :

$$\text{Cotisations annuelles au RPC} - \text{Cotisations cumulatives au RPC}$$

Exemple d'un employé gagnant plus que le MSGAP

Un employé gagne 3 000 \$ par période de paie. Il y a 26 périodes de paie dans l'année, puisque cet employé est payé toutes les deux semaines. Les cotisations maximales de l'employé au RPC et au RPC2 sont respectivement de 3 867,50 \$ et de 188,00 \$

Période de paie	Section B(i)	Rémunération assujettie aux cotisations au RPC	Section B(ii)	Rémunération assujettie aux cotisations au RPC2
1-22	✓	3 000,00 \$		-
23	✓	Jusqu'à ce que le maximum soit atteint	✓	500,00 \$*
24		-	✓	3 000,00 \$
25		-	✓	Jusqu'à ce que le maximum soit atteint
26		-		-

*
$$= PI_{TCA} + PI - (MGAP \times (PM/12))$$

$$= 66\,000,00 \$ + 3\,000,00 \$ - 68\,500,00 \$$$

$$= 500,00 \$$$

Section B(i) – Table des cotisations au RPC

L'exemption de base annuelle est intégrée aux tables du RPC.

- Trouvez les pages de la section B(i) qui correspondent à votre période de paie.
- Recherchez l'échelon de revenu qui comprend les gains ouvrant droit à pension pour la période de paie de votre employé (y compris les avantages imposables), consultez la colonne « Rémunération ».
- Dans la colonne vis-à-vis la colonne « Rémunération », vous trouverez le montant de la cotisation au RPC à retenir sur la rémunération de votre employé.

Section B(ii) – Table de la deuxième cotisation supplémentaire au RPC

- Pour trouver l'échelon de revenu qui comprend les gains ouvrant droit à pension de votre employé pour la période de paie (y compris les avantages imposables), consultez la colonne « Rémunération ». Consultez les étapes de la section « Tables du Régime de pensions du Canada » ci-dessus pour plus de détails.
- Dans la colonne à côté de la colonne « Rémunération », vous trouverez le montant de la cotisation au RPC2 à retenir sur la rémunération de votre employé.

Section C – Table de l'AE

- Recherchez dans la colonne « Rémunération assurable » l'échelon de revenu qui correspond à la rémunération assurable pour la période de paie de votre employé. Lorsque vous utilisez la table de ce guide pour déterminer les cotisations à l'AE, veuillez considérer la rémunération assurable pour la période et non pas la rémunération brute.
- Dans la colonne vis-à-vis la colonne « Rémunération assurable », vous trouverez le montant de la cotisation à l'assurance-emploi à retenir sur la rémunération de votre employé.

Tables de retenues d'impôt

Si vous utilisez les tables d'impôt dans ce guide pour déterminer les retenues d'impôt totales de vos employés et pensionnés, vous devez vérifier les montants à retenir dans la table d'impôt fédéral et la table d'impôt provincial.

Vous devez additionner les montants d'impôt fédéral et provincial afin de déterminer l'impôt total à retenir pour la période de paie.

Même si la période d'emploi pour laquelle vous payez un salaire est inférieure à une période de paie complète, vous devez continuer d'utiliser la table de retenues d'impôt qui correspond à votre période de paie régulière.

Section D – Table des déductions fiscales fédérales

- Consultez les pages de la section D qui correspondent à votre période de paie
- Recherchez dans la colonne « Rémunération » l'échelon qui correspond au revenu imposable de votre employé (ce montant comprend tous les avantages imposables)

- Dans la même rangée, sous le code de demande approprié, vous trouverez le montant d'impôt fédéral à retenir sur la rémunération de votre employé (consultez la section intitulée « Codes de demande » et le Tableau 3 pour en savoir plus)

Section E – Table des déductions fiscales provinciales

- Consultez les pages de la section E qui correspondent à votre période de paie
- Recherchez dans la colonne « Rémunération » l'échelon qui correspond au revenu imposable de votre employé (ce montant comprend tous les avantages imposables)
- Dans la même rangée, sous le code de demande approprié, vous trouverez le montant d'impôt provincial à retenir sur la rémunération de votre employé (consultez la section intitulée « Code de demande » et le Tableau 4 pour en savoir plus)

Exemple

Vous êtes un employeur en Ontario. Sara, votre employée, obtient en 2024 un salaire hebdomadaire de 615 \$. Le code de demande fédéral et provincial de Sara est 1.

Pour déterminer le montant d'impôt fédéral à retenir de Sara, vous devez trouver l'échelle de son salaire hebdomadaire dans la table de retenues d'impôt fédéral hebdomadaire. Dans cet exemple, on utilise l'échelle 613-617. Le montant d'impôt fédéral à retenir sur un salaire hebdomadaire de 615 \$ pour le code de demande 1 est de 36,40 \$.

Pour déterminer le montant d'impôt provincial à retenir de Sara, vous utilisez la table de retenues d'impôt provincial hebdomadaire. Dans la table de retenues d'impôt de l'Ontario, le montant d'impôt provincial à retenir sur un salaire hebdomadaire de 615 \$ pour le code de demande 1 est de 22,65 \$.

Le montant total d'impôt à retenir sur la paie de Sara est de 59,05 \$ (36,40 \$ + 22,65 \$). Vous devez inclure ce montant d'impôt dans le versement que vous nous remettez.

Renseignements additionnels à propos des retenues sur la paie

Retenir l'impôt sur les revenus non assujettis à des cotisations au RPC ou à l'AE

Nous avons incorporé les crédits d'impôt et déductions fiscales applicables aux fins des cotisations au RPC et à l'AE dans les tables de retenues d'impôt fédéral et provincial de ce guide. Cependant, certains genres de revenus, par exemple les revenus de pension, ne sont pas assujettis aux cotisations au RPC ou à l'AE. Par conséquent, vous devrez procéder à un rajustement des retenues d'impôt fédéral et provincial que vous retenez.

Pour déterminer le montant des retenues d'impôt sur les revenus non assujettis à des cotisations au RPC ou à l'AE, utilisez le Calculateur en direct des retenues sur la paie, accessible à canada.ca/cdrp. À l'écran « Calcul du salaire » et/ou « Calcul du revenu de commissions », allez à l'étape 3 et sélectionnez l'option « Exemption au RPC » et/ou « Exemption à l'AE » avant de cliquer sur le bouton « Calculer ».

Calcul des retenues d'impôt, étape par étape

Vous pouvez utiliser les calculs étape par étape suivants pour calculer l'impôt à retenir pour votre employé ou pensionné.

L'exemple vous aidera à calculer les retenues d'impôt applicables à tous les revenus.

Cependant, si vous créez votre propre programme de paie ou de feuilles de calcul pour calculer les retenues d'impôt applicables, n'utilisez aucun de ces calculs. Consultez plutôt le guide T4127, Formules pour le calcul des retenues sur la paie.

Exemple – Revenu annuel ouvrant droit à pension inférieur au MGAP

Cet exemple vise une personne qui obtient un salaire hebdomadaire en Ontario de 1 200 \$ et qui verse des cotisations de 80 \$ à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Cette personne demande le montant personnel de base. Les cotisations au RPC est 67,40 \$ et à l'AE sont 19,92 \$ pour cette période de paie.

$$\text{Cotisations au RPC} = 0,0595 \times (1\,200 \$ - (3\,500 \$/52)) = 67,40 \$$$

$$\text{Cotisations à l'AE} = 0,0166 \times 1\,200 \$ = 19,92 \$$$

Calculer le revenu imposable annuel

	Description	Sous-montants	Montants
1)	Rémunération brute pour la période de paie (hebdomadaire)		1 200,00 \$
2)	Moins		
	■ Cotisation supplémentaire au RPC (67,40 \$ × (0,0100/0,0595))	11,33	

■ les cotisations à un REER*	<u>80,00</u>	–	<u>91,33</u> \$
------------------------------	--------------	---	-----------------

* Ce montant doit être retenu à la source.

3) Rémunération nette pour la période de paie			1 108,67 \$
4) Revenu annuel net (1 108,67 \$ × 52 semaines)			57 650,84 \$
5) Moins la déduction annuelle pour les habitants des zones visées par règlement, selon le formulaire TD1		–	<u>0,00</u>
6) Revenu annuel imposable			<u>57 650,84</u> \$

Calculer l'impôt fédéral

Description	Sous-montants	Montants
7) Impôt fédéral de base	57 650,84 \$	
Multipliez le montant à la ligne 6 par le taux d'impôt fédéral (R) selon le Tableau 1	× <u>0,205</u>	
		11 818,42 \$
8) Moins la constante fédérale (K) selon le revenu imposable annuel à la ligne 6 (voir le Tableau 1)		– <u>3 073,00</u>
9) Impôt fédéral (ligne 7 – ligne 8)		8 745,42 \$
10) Moins les crédits d'impôt fédéral :		
	15 705,00 \$	
■ le total des crédits d'impôt personnels selon le formulaire TD1 fédéral		
■ les cotisations de base au RPC pour la période de paie multipliées par le nombre de périodes de paie dans l'année (maximum annuel de 3 217,50 \$)*	2 915,64	
■ les cotisations à l'AE pour la période de paie multipliées par le nombre de périodes de paie dans l'année (maximum annuel de 1 049,12 \$)*	1 035,84	
■ le montant canadien pour emploi (maximum annuel de 1 433,00 \$)	<u>1 433,00</u>	
Total	<u>21 089,48</u> \$	
* Remarque		
Lorsque le maximum des cotisations au RPC ou à l'AE pour l'année est atteint, utilisez ce montant maximal pour les calculs subséquents		
11) Multipliez le total à la ligne 10 par le taux d'impôt fédéral le moins élevé pour l'année.	× <u>0,15</u>	
12) Total des crédits d'impôt fédéral		– <u>3 163,42</u> \$
13) Total de l'impôt fédéral à payer pour l'année (ligne 9 – ligne 12)		<u>5 582,00</u> \$

Calculer l'impôt provincial

Description	Sous-montants	Montants
14) Impôt provincial de base de l'Ontario :	57 650,84 \$	
Multipliez le montant à la ligne 6 par le taux d'impôt provincial (V) selon le Tableau 2.	× <u>0,0915</u>	
		5 275,05 \$
15) Moins la constante provinciale (KP) selon le revenu annuel imposable indiqué à la ligne 6 (voir le Tableau 2)		– <u>2 109,00</u>
16) Impôt provincial sur le revenu de l'Ontario (ligne 14 – ligne 15)		3 166,05 \$
17) Moins les crédits d'impôt provincial :		
■ le total des crédits d'impôt personnels selon le formulaire TD1ON	12 399,00 \$	
■ les cotisations de base au RPC pour la période de paie multipliées par le nombre de périodes de paie dans l'année (maximum annuel 3 217,50 \$)*	2 915,64	
■ les cotisations à l'AE pour la période de paie multipliées par le nombre de périodes de paie dans l'année (maximum annuel 1 049,12 \$)*	<u>1 035,84</u>	
Total	<u>16 350,48</u> \$	
* Remarque		
Lorsque le maximum des cotisations au RPC ou à l'AE pour l'année est atteint, utilisez ce montant maximal pour les calculs subséquents		
18) Multipliez le total à la ligne 17 par le taux d'impôt provincial le moins élevé pour l'année.	× <u>0,0505</u>	
19) Total des crédits d'impôt provincial		– <u>825,70</u> \$
20) Impôt provincial de base (ligne 16 – ligne 19)		2 340,35 \$
21) Additionnez la surtaxe provinciale		

■ lorsque le montant à la ligne 20 est inférieur ou égal à 5 554 \$, la surtaxe est de 0 \$	0,00 \$	
■ lorsque le montant à la ligne 20 est supérieur à 5 554 \$ et égal ou inférieur à 7 108 \$, la surtaxe correspond à 20 % du montant à la ligne 20 qui dépasse 5 554 \$	0,00	
■ lorsque le montant à la ligne 20 est supérieur à 7 108 \$, la surtaxe correspond à 20 % du montant à la ligne 20 qui dépasse 5 554 \$ plus 36 % du montant à la ligne 20 qui dépasse 7 108 \$	<u>0,00</u>	
Surtaxe provinciale		+ <u>0,00</u>
22) Total de l'impôt provincial incluant la surtaxe		2 340,35 \$
23) Ajoutez la Contribution-santé de l'Ontario		
Calculer la prime selon le revenu annuel imposable (ligne 6) et l'explication à la page A-7		
La prime est égale au moindre d'entre :		
i) 600 \$ ou		
ii) 450 \$ plus 25 % du revenu imposable supérieur à 48 000 \$ et inférieur ou égal à 72 000 \$:		<u>600,00</u>
24) Impôt provincial à payer avant la réduction (ligne 22 + ligne 23)		2 940,35 \$
25) Moins la réduction d'impôt provincial : soit le moins élevé des montants suivants :		
i) le montant total d'impôt provincial à payer selon la ligne 22;	<u>2 340,35 \$</u>	
ii) le double des montants personnels admissibles	548,00 \$	
moins le montant à la ligne i) ci-dessus.	- <u>2 340,35</u>	
Si le résultat est négatif, remplacez par 0 \$	<u>0,00 \$</u>	- <u>0,00</u>
26) Total de l'impôt provincial à payer pour l'année (ligne 24 – ligne 25)		<u>2 940,35 \$</u>

Calculer l'impôt total et la retenue d'impôt pour la période de paie

Description	Sous-montants	Montants
27) Total des retenues d'impôt fédéral et provincial pour l'année : (ligne 13 + ligne 26) Si le résultat est négatif, remplacez par 0 \$		<u>8 522,35 \$</u>
28) Retenues d'impôt pour la période de paie : Divisez le montant à la ligne 27 par le nombre de périodes de paie dans l'année (52)		<u>163,89 \$</u>

Exemple – Revenu ouvrant droit à pension supérieur au MGAP

Cet exemple s'applique à une personne qui gagne 1 600,00 \$ par semaine et qui demande le montant personnel de base. La cotisation maximale au RPC de 3 867,00 \$ et la cotisation maximale à l'assurance-emploi de 1 049,12 \$ ont été atteintes. De plus, cette personne a commencé à cotiser au RPC2 et a cotisé 140,00 \$ depuis le début de l'année. Le revenu ouvrant droit à pension depuis le début de l'année est de 72 000 \$. La cotisation au RPC2 pour cette période de paie est la suivante :

Cotisations au RPC2 – Le moins élevé des montants suivants :

- (i) $PI_{TCA} + PI - (MGAP \times (PM/12)) \times 0,04 = (72\ 000 \$ + 1\ 600 \$ - (68\ 500 \$ \times (12/12))) \times 0,04 = 204,00 \$$
- (ii) $(188,00 \$ \times (PM/12)) - 140,00 \$ = 48,00 \$$

Calculer le revenu imposable annuel

Description	Sous-montants	Montants
(1) Rémunération brute pour la période de paie (hebdomadaire)		1 600,00 \$
(2) Moins		
■ Cotisations RPC2	<u>48,00 \$</u>	- <u>48,00 \$</u>
(3) Rémunération nette pour la période de paie		1 552,00 \$
(4) Revenu annuel net (1 552,00 \$ × 52 semaines)		80 704,00 \$
(5) Moins la déduction annuelle pour les habitants des zones visées par règlement, selon le formulaire TD1		- <u>0,00</u>
(6) Revenu imposable annuel		<u>80 704,00 \$</u>

Calculer l'impôt fédéral

	Description	Sous-montants	Montants
(7)	Impôt fédéral de base: Multipliez le montant à la ligne 6 par le taux d'impôt fédéral (R) selon le Tableau 1	80 704,00 \$ × <u>0,205</u>	
			16 544,32
(8)	Moins la constante fédérale (K) selon le revenu imposable annuel à la ligne 6 (consultez le Tableau 1)		– <u>3 073,00</u>
(9)	Impôt fédéral (ligne 7 – ligne 8)		13 471,32 \$
(10)	Moins les crédits d'impôt fédéral :		
	■ le total des montants des crédits d'impôt personnels déclarés sur le formulaire fédéral TD1	15 705,00 \$	
	■ les cotisations de base au RPC pour la période de paie multipliées par le nombre de périodes de paie dans l'année (maximum annuel de 3 217,50 \$)*	3 217,50	
	■ les cotisations d'assurance-emploi pour la période de paie multipliées par le nombre de périodes de paie dans l'année (maximum annuel de 1 049,12 \$)*	1 049,12	
	■ le montant canadien en emploi (maximum annuel de 1 433,00 \$)	<u>1 433,00</u>	
	Total	<u>21 404,62 \$</u>	
	*Remarque Lorsque le montant maximal des cotisations au RPC ou à l'AE pour l'année est atteint, utilisez le montant maximal pour des calculs ultérieurs.		
(11)	Multipliez le total à la ligne 10 selon le taux d'imposition fédéral le plus bas pour l'année	× <u>0,15</u>	
(12)	Total des crédits d'impôt fédéraux		– <u>3 210,69</u>
(13)	Total de l'impôt fédéral payable pour l'année (ligne 9 moins ligne 12)		<u>10 260,63 \$</u>

Calculer l'impôt provincial

	Description	Sous-montants	Montants
14)	Impôt provincial de base de l'Ontario : Multipliez le montant à la ligne 6 par le taux d'impôt provincial (V) selon le Tableau 2.	80 704,00 \$ × <u>0,0915</u>	
			7 384,42 \$
15)	Moins la constante provinciale (KP) selon le revenu annuel imposable indiqué à la ligne 6 (voir le Tableau 2)		– <u>2 109,00</u>
16)	Impôt provincial sur le revenu de l'Ontario (ligne 14 – ligne 15)		5 275,42 \$
17)	Moins les crédits d'impôt provincial :		
	■ le total des crédits d'impôt personnels selon le formulaire TD1ON	12 399,00 \$	
	■ les cotisations de base au RPC pour la période de paie multipliées par le nombre de périodes de paie dans l'année (maximum annuel de 3 217,50 \$)*	3 217,50	
	■ les cotisations à l'AE pour la période de paie multipliées par le nombre de périodes de paie dans l'année (maximum annuel de 1 049,12 \$)*	<u>1 049,12</u>	
	Total	<u>16 665,62 \$</u>	
	* Remarque Lorsque le maximum des cotisations au RPC ou à l'AE pour l'année est atteint, utilisez ce montant maximal pour les calculs subséquents		
18)	Multipliez le total à la ligne 17 par le taux d'impôt provincial le moins élevé pour l'année.	× <u>0,0505</u>	
19)	Total des crédits d'impôt provincial		– <u>841,61 \$</u>
20)	Impôt provincial de base (ligne 16 – ligne 19)		<u>4 433,81 \$</u>
21)	Additionnez la surtaxe provinciale		
	■ lorsque le montant à la ligne 20 est inférieur ou égal à 5 554 \$, la surtaxe est de 0 \$	0,00 \$	

■ lorsque le montant à la ligne 20 est supérieur à 5 554 \$ et égal ou inférieur à 7 108 \$, la surtaxe correspond à 20 % du montant à la ligne 20 qui dépasse 5 554 \$	0,00		
■ lorsque le montant à la ligne 20 est supérieur à 7 108 \$, la surtaxe correspond à 20 % du montant à la ligne 20 qui dépasse 5 554 \$ plus 36 % du montant à la ligne 20 qui dépasse 7 108 \$	<u>0,00</u>		
Surtaxe provinciale		+	<u>0,00</u>
22) Total l'impôt provincial total incluant la surtaxe			4 433,81 \$
23) Ajoutez la Contribution-santé de l'Ontario			
Calculer la prime selon le revenu annuel imposable (ligne 6) et l'explication à la page A-7			
La prime est égale au moindre d'entre :			
i) 750 \$ ou			
ii) 600 \$ plus 25 % du revenu imposable supérieur à 72 000 \$ et inférieur ou égal à 200 000 \$:			<u>750,00</u>
24) Impôt provincial à payer avant la réduction (ligne 22 + ligne 23)			5 183,81 \$
25) Moins la réduction d'impôt provincial : soit le moins élevé des montants suivants :			
i) le montant total d'impôt provincial à payer selon la ligne 22;	<u>4 433,81 \$</u>		
ii) le double des montants personnels admissibles	548,00 \$		
moins le montant à la ligne i) ci-dessus.	- <u>4 433,81</u>		
Si le résultat est négatif, remplacez par 0 \$	<u>0,00 \$</u>	-	<u>0,00</u>
26) Total de l'impôt provincial à payer pour l'année (ligne 24 – ligne 25)			<u>5 183,81 \$</u>

Calculer l'impôt total et la retenue d'impôt pour la période de paie

Description	Sous-montants	Montants
27) Total des retenues d'impôt fédéral et provincial pour l'année (ligne 13 + ligne 26) Si le résultat est négatif, remplacez par 0 \$		<u>15 444,44 \$</u>
28) Retenues d'impôt pour la période de paie : Divisez le montant à la ligne 27 par le nombre de périodes de paie dans l'année (52)		<u>297,01 \$</u>